

## N. 13.053/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 septembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite contre la décision du Directeur-régional de Bruxelles X qui, a l'occasion de la réorganisation des bureaux de poste des chemins de fer de la Régie des Postes, envisagée depuis 1977, aurait supprimé de manière inégale et inacceptable des services des deux groupes linguistiques et aurait remis en service général à horaire variable un titulaire d'un poste fixe à horaire fixe.

La C.P.C.L., qui a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués, a constaté que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) n'ont pas été violées, étant donné que la réorganisation fonctionnelle de ces services ne tombe pas sous le coup de ces lois. La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable.

Etant donné le caractère purement fonctionnel de la réorganisation des services, réorganisation qui ne viole vraisemblablement pas les L.L.C. au sens de l'article 60, § l de ses lois, la C.P.C.L. doit se déclarer incompétente.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,